

**Mairie de  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**  
3 Place de la mairie  
18110  
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLICQUE FRANCAISE  
(CHER)

Dossier N° DP 018 223 24T0009

Déposé le : **26 janvier 2024**

Affiché en Mairie  
le : **26 janvier 2024**

Demandeur : Madame Pascale SAREAU

Pour : Construction d'une clôture avec un portillon  
et un portail

Adresse des  
travaux : 6, rue du Commerce

18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**  
**Délivré par le Maire**  
**au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY**

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de la déclaration préalable présentée le 26 janvier 2024 par Madame Pascale SAREAU demeurant 6, Rue du Commerce à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP 018 223 24 T0009,

Vu l'objet de la demande :

- Pose d'une clôture avec portail et portillon,
- Sur un terrain situé : 6, Rue du Commerce, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) Cadastéré AC091.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le maire de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY certifie qu'il ne s'oppose pas à la déclaration préalable de Madame Pascale SAREAU enregistrée sous le numéro DP 018 223 24 T0009, pour le projet ci-dessus référencé.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,  
le 12/02/2024

Le Maire



Fabrice CHOLLET

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).**